



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

République-Unie de Tanzanie*

Le présent rapport est un résumé de 19 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Institute for Human Rights and Business (IHRB) indique que la Tanzanie est partie à la plupart des principaux instruments internationaux des droits de l'homme et a ratifié les huit Conventions de base de l'OIT; elle n'a cependant pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non plus que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille². La Commission pour la promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRAGG) recommande à la Tanzanie de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³. Omega Research Foundation (Omega) recommande à la Tanzanie de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

2. La contribution conjointe 3 recommande à la Tanzanie d'adopter la Convention de l'OIT (C169) de 1989 et partant, d'édicter une loi sur les minorités et les peuples autochtones⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Réseau international des organisations s'occupant des enfants (NNOC) signale que les Constitutions de la Tanzanie et de Zanzibar contiennent une Charte des droits mais ne prévoient aucune disposition particulière pour la protection des droits des enfants⁶.

4. La contribution conjointe 2 indique que la Tanzanie a, par la loi de l'enfant de 2009, traduit sur le plan législatif la Convention relative aux droits de l'enfant⁷. Elle précise cependant que cette loi n'a pas été mise en œuvre en raison de l'absence d'une réglementation attribuant à chacun des partenaires des rôles et des responsabilités ainsi qu'en l'absence d'un cadre de suivi⁸. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) annonce qu'une loi sur les enfants devrait être présentée au Parlement en juin 2011 à Zanzibar⁹.

5. Le NNOC signale également que les questions relatives aux enfants ne sont pas du ressort de l'Union; par conséquent, elles font l'objet de différentes lois sur le continent tanzanien et à Zanzibar¹⁰. L'IHRB recommande à la Tanzanie d'examiner les recommandations des organes conventionnels des Nations Unies relatives à l'adoption d'une loi unifiée sur la protection des droits des enfants¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

6. La CHRAGG recommande à la Tanzanie de doter l'institution nationale des droits de l'homme des ressources financières suffisantes pour lui permettre de mener à bien ses fonctions de manière plus efficace¹².

7. Le NNOC recommande que la CHRAGG prenne en main la coordination des questions relatives aux enfants en Tanzanie¹³.

D. Mesures de politique générale

8. HelpAge International (HelpAge) signale que, depuis sept ans, la politique nationale relative aux personnes âgées n'a pas été réglementée de manière à la rendre juridiquement contraignante et recommande à la Tanzanie de légiférer sur cette question¹⁴.

9. La CHRAGG recommande à la Tanzanie de prendre des dispositions afin que l'enseignement en matière de droits de l'homme soit intégré à tous les programmes, de l'enseignement préprimaire à l'enseignement supérieur¹⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. La contribution conjointe 3, tout en prenant note des efforts déployés par la Tanzanie dans la protection des droits des personnes handicapées, constate que ces dernières se voient refuser le droit d'accès à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux et souffrent d'exclusion sociale et de stigmatisation¹⁶. La contribution conjointe 3 recommande à la Tanzanie de mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ainsi que la loi de 2010 sur les personnes handicapées, de mener des campagnes de sensibilisation et de mettre en place des programmes afin que la population soit consciente des droits et des besoins particuliers des personnes handicapées¹⁷.

11. Bien que le droit à la propriété soit consacré par l'article 24 de la Constitution, la contribution conjointe 3 signale que le droit des femmes à l'héritage est restreint par l'ordonnance (Déclaration) sur le droit coutumier local ainsi que par des systèmes juridiques concurrents régissant la gestion des biens des personnes décédées, à savoir le droit écrit, le droit coutumier, le droit islamique et le droit hindou¹⁸. HelpAge affirme que la plus grande partie des femmes sont soumises aux lois coutumières de 1963 sur l'héritage et fournit des informations attestant de la gravité du problème¹⁹. La contribution conjointe 3 recommande à la Tanzanie d'harmoniser les lois régissant la succession/l'héritage dans le pays et d'accorder une protection particulière aux femmes²⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. La CHRAGG signale que la peine de mort est toujours prévue en droit pénal en Tanzanie et indique le nombre des prisonniers qui ont été condamnés à mort²¹.

13. La contribution conjointe 3, la CHRAGG, la Société pour les peuples menacés (STP) et le Centre d'aide juridique pour les femmes (WLAC) font état d'assassinats d'albinos du fait de croyances liées à la sorcellerie²². La contribution conjointe 3 indique que 11 personnes accusées d'avoir participé aux assassinats d'albinos ont été condamnées et la CHRAGG ainsi que la STP décrivent des mesures prises par le Gouvernement pour protéger les albinos²³. La CHRAGG annonce que les cas d'assassinats ont diminué ces dernières années; toutefois, la stigmatisation et la différence de traitement des albinos se poursuivent²⁴. La contribution conjointe 3 recommande à la Tanzanie de garantir aux albinos une sécurité maximale²⁵.

14. La CHRAGG et HelpAge mentionnent l'assassinat de femmes âgées, attribué à des croyances liées à la sorcellerie et fournit des données détaillées sur ce problème²⁶. HelpAge établit également une liste des obstacles culturels et institutionnels ainsi que des freins

structurels qui limitent la capacité et les pouvoirs dont disposent les autorités pour lutter contre ce phénomène²⁷. La CHRAGG recommande à la Tanzanie de s'employer davantage à protéger les femmes vulnérables et de lutter contre le problème avec détermination dans les zones où ces assassinats sont endémiques. Pour sa part, HelpAge recommande à la Tanzanie de s'assurer que ces crimes font l'objet d'enquêtes et que les coupables sont poursuivis et condamnés pour meurtre²⁸.

15. La communication conjointe 3 constate l'augmentation de la criminalité²⁹, mais fait également état des assassinats perpétrés par la police et de son recours excessif à la force, et ajoute que la population ne fait plus confiance à la police en raison de ses pratiques non déontologiques, ce qui a provoqué une recrudescence de la justice populaire³⁰. La CHRAGG présente également des recommandations spécifiques pour lutter contre la justice populaire³¹.

16. Omega déclare que la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits par la Constitution³². Elle estime que les dispositions de la loi de 1967 sur les prisons relatives à l'usage de la force et au recours au placement en isolement cellulaire ou à la contrainte mécanique sont formulées de manière trop générale et recommande que cette loi soit modifiée en conséquence³³. De plus, Omega est préoccupée par l'absence de contrôle strict qui s'exercerait sur le commerce de certains appareils, dont la seule utilisation est de faciliter la torture ou autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, ce qui peut encourager les abus³⁴. Omega cite des exemples de tels équipements et fait des recommandations à cet égard³⁵.

17. La contribution conjointe 5 indique que la police et le personnel pénitentiaire sont accusés de torturer et de menacer des criminels présumés et d'avoir recours à un usage excessif de la force à l'encontre des détenus³⁶. La CHRAGG a signalé l'usage excessif de la force par la police lors de manifestations et de rassemblements dans une région à l'occasion des élections nationales de 2010³⁷.

18. La contribution conjointe 4 affirme que les peuples autochtones ainsi que d'autres groupes ont été victimes de décisions et d'actes arbitraires des forces de l'ordre: violence, disparitions forcées, arrestations arbitraires et détention³⁸. Le Groupement international pour les droits des minorités (MRG) et la STP donnent des informations similaires³⁹.

19. La contribution conjointe 3 recommande à la Tanzanie de lutter contre les pratiques non déontologiques, la corruption et l'abus de pouvoir qui gangrènent la police nationale⁴⁰. La contribution conjointe 5 recommande à la Tanzanie de mener des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements⁴¹. La CHRAGG recommande également à la Tanzanie de dispenser aux fonctionnaires de police un enseignement en matière de droits de l'homme pour les sensibiliser à la question; de revoir les règlements régissant le travail de la police afin de garantir leur conformité aux normes relatives aux droits de l'homme; de fournir suffisamment d'outils pratiques à la police et d'améliorer ses conditions de travail⁴². Omega recommande à la Tanzanie d'intégrer dans les programmes de formation du personnel pénitentiaire et autres personnels chargés du fonctionnement des lieux de détention l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ainsi que les Règles de Bangkok⁴³.

20. La contribution conjointe 3 recommande également à la Tanzanie d'adopter une loi régissant le secteur privé de la sécurité⁴⁴.

21. La contribution conjointe 5 affirme que le surpeuplement des prisons est dû au grand nombre de prisonniers en détention avant jugement⁴⁵. La CHRAGG affirme que cette situation a pour conséquence que les détenus n'ont pas accès à des installations sanitaires et à des services de santé adéquats, non plus qu'à une alimentation de bonne qualité ni à une eau potable et sûre⁴⁶. La CHRAGG recommande à la Tanzanie d'avoir recours dans la pratique au système de peines alternatives à l'emprisonnement; de rendre le système de

libération conditionnelle plus efficace; d'accélérer les enquêtes pénales; d'augmenter le budget des prisons et de mettre en œuvre des programmes de réinsertion des prisonniers⁴⁷.

22. La contribution conjointe 3 note l'existence en Tanzanie de lois qui alimentent la violence à l'égard des femmes⁴⁸. La contribution conjointe 3 estime que, malgré l'existence d'un plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2001-2015), le Gouvernement a fait peu d'efforts pour lutter contre ce problème⁴⁹. Le NNOC signale que la maltraitance des enfants est très répandue et recommande notamment à la Tanzanie de créer un mécanisme fiable de collecte et de mise à jour de statistiques officielles sur la maltraitance des enfants en général⁵⁰.

23. L'Association Égalité maintenant (EN) indique que les mutilations génitales féminines sont pratiquées par des groupes ethniques spécifiques, notamment dans le district de Tarime⁵¹. Elle ajoute que les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi sur les délits sexuels (dispositions spéciales de 1998) mais que le travail de prévention mené par la Tanzanie a été inadapté. EN déclare que seules quelques affaires ont été portées devant les tribunaux ces dernières années et que la police rechigne à arrêter et à poursuivre les coupables⁵². EN donne un exemple datant de novembre 2010 d'un cas dans lequel la police n'a pas protégé des filles contre les mutilations génitales⁵³. Elle présente une série de recommandations sur la question, allant de l'organisation d'une campagne de sensibilisation à la protection des filles qui s'enfuient pour ne pas être soumises à des mutilations génitales⁵⁴.

24. La contribution conjointe 3 recommande à la Tanzanie de prendre des mesures afin de protéger les femmes contre les pratiques dommageables, notamment en leur permettant de se rendre dans des foyers dans lesquels les victimes de violence sexiste peuvent recevoir un soutien psychologique⁵⁵.

25. NNOC signale la recrudescence d'incidents de tourisme pédophile, notamment dans les hôtels des plages de l'océan Indien, et recommande à la Tanzanie de prendre des mesures radicales pour réduire la participation des enfants à l'industrie du tourisme sexuel⁵⁶.

26. La contribution conjointe 5 évoque la traite des personnes et la loi de lutte contre la traite des personnes de 2008 et recommande notamment à la Tanzanie d'envisager l'adoption d'un plan d'action national contre la traite des personnes, prévoyant des politiques et des programmes complets de prévention, poursuite des coupables et protection des victimes⁵⁷.

27. La contribution conjointe 2 évoque des cas d'agression sexuelle d'enfants à Zanzibar, dans les zones rurales et urbaines, concernant des garçons et des filles. Les victimes sont stigmatisées et les adultes préfèrent régler le problème en privé plutôt que de dénoncer officiellement les violences sexuelles. La contribution conjointe 2 évoque le nombre d'affaires abandonnées par la police et les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les enfants handicapés dans les tribunaux⁵⁸. La contribution conjointe 2 présente une série de recommandations, y compris le développement d'un système global de protection de l'enfant d'ici à 2013 garantissant l'accès à la justice aux enfants victimes⁵⁹.

28. L'IHRB recommande à la Tanzanie de hiérarchiser les préoccupations soulevées par les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies concernant la persistance du travail des enfants⁶⁰.

29. Le GIEACPC indique que l'infliction de châtiments corporels aux enfants est légale à la maison, à l'école, comme peine pour une infraction et comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires des structures de protection de remplacement en Tanzanie continentale et, dans une certaine mesure, à Zanzibar⁶¹. La contribution conjointe 2 donne des informations similaires⁶². Elle recommande à la Tanzanie d'interdire en priorité les

châtiments corporels dans tous les milieux d'ici à 2013, d'abroger les lois en cause, de mener des campagnes de sensibilisation de la population et de promouvoir des formes de disciplines constructives et non violentes qui remplacent les châtimens corporels⁶³.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité et état de droit

30. La CHRAGG estime que, malgré les mesures prises par le Gouvernement: augmentation du nombre de juges et de magistrats, et amélioration de l'infrastructure et de la protection sociale du personnel, de plus en plus de plaintes sont déposées contre le système judiciaire⁶⁴. Elle recommande notamment que la Tanzanie alloue davantage de ressources à l'appareil judiciaire et s'assure qu'il rende des comptes⁶⁵. Le Groupement pour les droits des minorités (MRG) recommande que les allégations de corruption dans le système judiciaire soient prises en compte et fassent l'objet d'enquêtes⁶⁶.

31. La contribution conjointe 4 recommande que la Tanzanie publie les rapports des comités et commissions d'enquête, notamment les rapports de Mbarali, de Sukenya et de Loliondo sur les expulsions forcées et prenne des mesures contre ceux qui ont contrevenu à la loi et ont violé les droits de l'homme au cours de ces expulsions et d'autres expulsions⁶⁷.

32. La contribution conjointe 5 estime que, en dépit du fait que la loi prévoit un système de justice des mineurs, les jeunes délinquants sont dans les faits souvent jugés par le système judiciaire normal. Il est particulièrement préoccupant de constater que des enfants sont mélangés avec les adultes dans des centres de détention, ce qui les expose d'autant plus aux abus sexuels⁶⁸. La CHRAGG recommande à la Tanzanie de renforcer les mécanismes de réinsertion pour les enfants en conflit avec la loi et de former et de répartir sur l'ensemble du territoire davantage d'agents de probation et de protection sociale⁶⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

33. Le NNOC fait remarquer que le taux d'enregistrement des naissances et des décès reste très faible en raison de l'absence de sensibilisation de la population, du coût et du manque de capacité du Bureau général de l'état civil⁷⁰. Le NNOC recommande à la Tanzanie d'allouer davantage de ressources, de mener des campagnes de sensibilisation et d'exonérer les familles pauvres des frais d'enregistrement⁷¹.

34. La contribution conjointe 7 indique que le deuxième projet de politique nationale relative au VIH et au sida encourage la «confidentialité partagée», c'est-à-dire la divulgation de la séropositivité d'une personne à ses collègues, à l'hôpital, sur le lieu de travail, au conjoint ou au partenaire ou autre selon ce qui «paraît approprié»⁷². La contribution conjointe 7 recommande que le projet de politique prévoie des critères précis autorisant le personnel de santé à divulguer la séropositivité de patients à d'autres personnes, conformément aux directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme⁷³.

35. La contribution conjointe 3 indique que la loi sur le mariage de 1971 autorise le mariage d'une fille de 14 ans par ordonnance du tribunal ou de 15 ans avec l'autorisation de ses parents ou tuteurs⁷⁴. La contribution conjointe 2 recommande à la Tanzanie de modifier la loi sur le mariage de 1971, d'ici à décembre 2012, afin d'interdire le mariage avant 18 ans⁷⁵. EN déclare que la loi sur le mariage de 1971, telle que modifiée par la loi 23/73, la loi 15/80 et la loi 9/96, autorise le mariage polygame⁷⁶. Elle recommande à la Tanzanie de modifier la loi sur le mariage afin d'assurer la même protection légale aux personnes des deux sexes, et d'appliquer les normes régionales et internationales des droits de l'homme⁷⁷.

36. La contribution conjointe 1 évoque l'article 154 du Code pénal, qui pénalise notamment les «rapports charnels contre nature avec toute autre personne» ainsi que l'article 138 a) sur l'indécence flagrante. La contribution conjointe 1 recommande au

Conseil des droits de l'homme d'exhorter la Tanzanie à abroger toutes les dispositions pouvant donner lieu à une pénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants⁷⁸.

5. Liberté de religion et de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et à la vie politique

37. L'organisation Article 19 signale que la Constitution de la Tanzanie garantit le droit à la liberté d'expression mais ne mentionne pas explicitement la liberté de la presse⁷⁹. Elle cite plusieurs lois restrictives qui limitent la liberté d'expression et la possibilité pour les médias de travailler dans de bonnes conditions, y compris la loi de 1976 sur les journaux (notamment en ce qui concerne l'enregistrement des journaux), la loi de 1970 sur la sécurité nationale (qui donne au Gouvernement toute latitude pour définir ce qui devrait être divulgué ou caché au public) et le Code pénal du Tanganyika de 1945⁸⁰. Article 19 donne des exemples de la façon dont ces lois sont utilisées et signale que le délit de sédition a souvent été utilisé à l'encontre de personnalités politiques de l'opposition⁸¹. La contribution conjointe 6 indique que la loi nationale sur le travail et la loi nationale sur l'immigration ont été utilisées pour limiter la liberté de la presse et la liberté d'expression⁸².

38. Article 19 recommande à la Tanzanie d'abroger immédiatement ces lois, notamment la loi de 1976 sur les journaux et la loi de 1970 sur la sécurité nationale, et de les remplacer par des lois conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'annuler toute autre réglementation restrictive concernant les médias⁸³. La contribution conjointe 6 recommande à la Tanzanie de dépénaliser la diffamation⁸⁴.

39. Article 19 signale qu'il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou légale, que ce soit au niveau de l'Union ou à Zanzibar, prévoyant la protection des sources des journalistes⁸⁵. Elle recommande à la Tanzanie d'adopter une législation complète qui garantisse aux médias le droit de protéger leurs sources⁸⁶.

40. Article 19 signale également que la liberté des médias est particulièrement préoccupante à Zanzibar. Bien que les résidents puissent recevoir des émissions d'organismes privés situés sur le continent, le Gouvernement publie le seul quotidien et contrôle Television Zanzibar, ainsi que la station de radio *Sauti ya Tanzania-Zanzibar*. Article 19 affirme qu'il est prouvé que d'autres petites stations de radio privées ainsi que des journaux sont souvent étroitement liés à des personnalités politiques appartenant au parti au pouvoir⁸⁷. La contribution conjointe 6 ajoute qu'il n'existe aucune loi protégeant l'indépendance éditoriale des médias détenus par le Gouvernement et que le diffuseur public ne doit pas rendre des comptes à la population⁸⁸.

41. La contribution conjointe 6 ajoute que la diffusion des journaux est limitée et que 1,5 % seulement de la population a accès à l'Internet et 5 % à la télévision⁸⁹.

42. Article 19 est préoccupé par le nombre d'agressions de journalistes ou d'employés des médias, notamment par des policiers, en raison de leurs activités journalistiques⁹⁰. Article 19 et la contribution conjointe 6 donnent des exemples d'affaires d'agression⁹¹. Article 19 recommande à la Tanzanie de mener des enquêtes minutieuses, rapides et efficaces sur tous les cas non résolus de violence à l'encontre des journalistes et de traduire en justice les coupables⁹².

43. La contribution conjointe 4 indique également que des défenseurs des droits de l'homme ont été intimidés, arrêtés illégalement et ont fait l'objet de poursuites injustifiées, et que le Gouvernement a empêché des ONG, des journalistes, des chefs traditionnels masai et des villageois de faire les recherches pour mieux connaître les droits des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs et de les défendre⁹³. Le WLAC recommande l'abrogation des lois permettant d'intimider des opposants politiques⁹⁴.

44. Article 19 déclare que l'article 18 de la Constitution de l'Union garantit à chacun le droit à la liberté d'expression, mais également le droit de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations, alors que la Constitution de Zanzibar ne protège explicitement que le droit à recevoir des informations. Toutefois, il n'existe aucune loi en Tanzanie, que ce soit au niveau de l'Union ou à Zanzibar, permettant de mettre en œuvre concrètement le droit à l'information⁹⁵. La contribution conjointe 6 ajoute qu'un projet de loi sur le droit à l'information a été présenté en 2007 pour examen, mais que le Gouvernement n'a pas donné suite⁹⁶. Le WLAC estime qu'il y a encore beaucoup à faire en Tanzanie pour garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information et en décrit les conséquences sur la protection des victimes de violations des droits de l'homme⁹⁷.

45. La contribution conjointe 6 déclare que la liberté de réunion est un droit constitutionnel mais qu'il est limité par la police, dans la mesure où nul n'est autorisé à manifester ni à organiser un rassemblement public sans la permission de la police. Ceux qui ne se plient pas à cette exigence risquent de faire l'objet d'intimidations et parfois d'agressions brutales de la part de la police⁹⁸.

46. La contribution conjointe 5 indique que l'absence de représentation politique des peuples autochtones au Parlement exacerbe leur marginalisation et leur exclusion socioéconomique et politique actuelle⁹⁹.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. La contribution conjointe 3 indique que, malgré les stratégies de réduction de la pauvreté, la plus grande partie des Tanzaniens continuent à vivre dans une situation de pauvreté extrême et que le taux de chômage ne cesse d'augmenter¹⁰⁰.

48. La contribution conjointe 2 indique qu'il y a en Tanzanie plusieurs systèmes de sécurité sociale (formels et informels), qui confère une couverture limitée et présente une recommandation à cet égard¹⁰¹.

49. La CHRAGG recommande à la Tanzanie d'éviter les expulsions arbitraires de citoyens et, en cas d'expulsion justifiée, d'octroyer rapidement une juste indemnisation; d'appliquer des principes de bonne gouvernance et d'accorder une attention particulière à la recherche de solutions aux problèmes du secteur foncier¹⁰². La contribution conjointe 3 présente également des recommandations sur cette question¹⁰³.

50. La contribution conjointe 2 signale les faiblesses du système de santé, du fait notamment de l'accès limité à des services sanitaires de qualité, du manque de ressources humaines et financières et de la pénurie de prestataires de santé qualifiés. La contribution conjointe 2 ajoute que des facteurs non médicaux tels que des croyances et pratiques socioculturelles, l'inégalité entre les sexes dans le processus de décision au sein de la famille ainsi que la participation inadaptée de la communauté contribuent également à la situation¹⁰⁴. La contribution conjointe 2 constate qu'il y a eu cependant une augmentation du budget des soins de santé ces dernières années¹⁰⁵.

51. La contribution conjointe 2 signale que, bien que la mortalité infantile ait baissé de manière importante au cours des dix dernières années, il n'en a pas été de même pour les décès néonataux et note l'absence de volonté politique de s'attaquer à ce problème¹⁰⁶. La contribution conjointe 2 indique également que la malnutrition chronique reste endémique, et est à l'origine d'environ 50 % des décès d'enfants. Une stratégie nationale de nutrition a été élaborée en 2006, mais n'a toujours pas été approuvée et les questions relatives à la nutrition continuent à être réparties entre plusieurs ministères¹⁰⁷. La contribution conjointe 2 présente des recommandations à cet égard¹⁰⁸. Le NNOC évoque le paludisme et fait une recommandation concernant la fourniture de moustiquaires aux familles pauvres¹⁰⁹.

52. La contribution conjointe 2 recommande notamment à la Tanzanie d'augmenter son budget de santé de 12 à 14 % et de lancer une campagne de sensibilisation à la survie et à la santé de l'enfant à l'échelle de la nation d'ici à 2012, en mettant l'accent sur les communautés rurales¹¹⁰. La contribution conjointe 4 évoque les besoins des pasteurs et des peuples autochtones en matière de santé¹¹¹.

53. La contribution conjointe 7 signale que l'article 47 de la loi de 2008 sur le VIH et le sida (prévention et contrôle) pénalise la transmission intentionnelle du VIH/sida et recommande à la Tanzanie d'organiser un débat afin de préciser et de délimiter le champ d'application de la loi¹¹².

54. Le NNOC indique la prévalence du VIH/sida chez les jeunes femmes en âge de procréer et recommande notamment à la Tanzanie de réduire la transmission de la mère à l'enfant, d'accroître la fourniture de traitements antirétroviraux et d'encourager l'utilisation de préservatifs tout en diffusant très largement des programmes d'enseignement relatifs à la santé de la procréation ainsi que des informations sur le VIH/sida¹¹³.

55. La communication conjointe 7 exprime des préoccupations face à la prévalence du VIH dans les prisons et présente des recommandations en matière de prévention et de traitement¹¹⁴. Dans le même registre, la communication conjointe 7 constate la prévalence du VIH parmi les utilisateurs de drogue par injection et recommande notamment à la Tanzanie de renforcer ses initiatives existantes en matière de réduction des risques¹¹⁵.

56. La communication conjointe 3 évoque les risques pour la santé et la pollution de l'environnement provoqués par l'exploitation minière; la communication conjointe 4 reprend cette préoccupation¹¹⁶. La communication conjointe 4 recommande à la Tanzanie de mener un audit environnemental; de contraindre les responsables à rendre des comptes; d'indemniser les victimes de la pollution de l'environnement et de s'assurer que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir¹¹⁷. L'IHRB présente également des recommandations sur cette question, notamment s'agissant du suivi des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme¹¹⁸. Le MRG décrit des incidents lors desquels des Masai ont été empêchés d'avoir accès à l'eau et la communication conjointe 4 recommande que tous les investissements ou programmes menés sur les terres des peuples autochtones protègent les droits de ces derniers à l'accès et à l'utilisation de l'eau et des pâturages¹¹⁹.

57. Le cancer de la peau constitue l'une des principales causes de décès des albinos et la CHRAGG recommande à la Tanzanie de prévoir des services de santé adaptés et de mener des actions de prévention du cancer chez les albinos¹²⁰. La STP indique que la Tanzanie a prévu la construction de trois nouveaux centres de traitement du cancer ainsi que l'augmentation de la distribution de médicaments pour les albinos¹²¹.

7. Droit à l'éducation et droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté

58. La communication conjointe 2 rappelle que le droit à l'éducation est consacré par la loi sur l'éducation ainsi que par plusieurs autres lois, qui ne disent rien de la qualité¹²². La contribution conjointe 5 indique que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire alors que l'enseignement secondaire n'est pas gratuit¹²³. Bien que le nombre d'inscriptions net ait augmenté, la contribution conjointe 2 évoque le manque de matériel d'enseignement et d'apprentissage; les classes surchargées; les établissements inadaptés et la prévalence de la violence, notamment du fait des enseignants. La contribution conjointe 2 mentionne également la nécessité de mieux former les enseignants et de revaloriser leur statut et présente des recommandations à cet égard¹²⁴.

59. La contribution conjointe 3 évoque l'absentéisme dû au travail des enfants, qui contribue aux mauvais résultats scolaires et à l'abandon précoce de l'école¹²⁵. La contribution conjointe 3 indique que les établissements d'enseignement sont mal équipés pour accueillir les enfants handicapés, malgré les dispositions de la loi de 2009 sur les enfants et de la loi de 2010 sur les personnes handicapées, ce qui limite leur accès à l'éducation¹²⁶.

60. La contribution conjointe 4 recommande également à la Tanzanie d'adopter des programmes éducatifs adaptés au mode de vie des pasteurs et des populations autochtones, en prévoyant par exemple des pensionnats¹²⁷.

8. Minorités et peuples autochtones

61. La contribution conjointe 5 indique que la Tanzanie n'a pas accepté formellement ni reconnu l'existence légale de peuples autochtones sur son territoire¹²⁸. Les contributions conjointes 3 et 5 déclarent qu'il n'existe aucune politique nationale ni aucune loi sur les peuples autochtones¹²⁹.

62. La contribution conjointe 4 déclare que, conformément aux critères établis par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que par les Nations Unies, les peuples autochtones de Tanzanie comprennent les Masai, les Barbaig, les Akie, les Taturu et les Hadzabe. Les deux premiers groupes sont essentiellement des pasteurs alors que les deux autres sont plutôt des cueilleurs-chasseurs vivant dans la forêt. Les Sukuma, les Nyaturu et autres appartiennent à des groupes tribaux, qui sont également reconnus par le droit international des droits de l'homme. Les groupes mentionnés ci-dessus pratiquent collectivement l'élevage, la cueillette et la chasse¹³⁰.

63. La contribution conjointe 4 indique que la Tanzanie pratique des expulsions forcées en invoquant la dégradation de l'environnement et a peu de considération pour la propriété traditionnelle des terres et les pratiques coutumières¹³¹. La contribution conjointe 4 donne des exemples d'expulsions forcées de pasteurs, qui se sont déroulées dans différentes parties du pays depuis 2007 et d'expulsion de peuples autochtones (pasteurs, chasseurs et cueilleurs) au profit d'autres activités économiques comme le tourisme, la chasse, l'agriculture et l'exploitation minière sans prévoir une indemnisation suffisante non plus que la réinstallation des personnes expulsées¹³². Le MRG, la STP et l'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) donnent également des exemples, notamment dans le district de Ngorongoro¹³³. La contribution conjointe 5 rappelle que la politique foncière nationale mentionne explicitement que «les cultures itinérantes et le nomadisme seront interdits»¹³⁴.

64. La contribution conjointe 4 déclare que le Gouvernement n'est pas intervenu pour défendre l'intérêt de ces peuples et que de nombreuses familles expulsées sont désormais sans terres, sans domicile et exposées à des conflits avec d'autres utilisateurs des terres¹³⁵.

65. La contribution conjointe 4 recommande à la Tanzanie de garantir la réinstallation et l'indemnisation de toutes les victimes d'expulsion et la pénalisation, par la loi, de toute expulsion future; elle lui demande instamment de veiller à ce que la Constitution, les lois et les politiques prennent en compte l'identité des peuples autochtones et leurs droits fonciers conformément aux normes et instruments internationaux des droits de l'homme¹³⁶. La contribution conjointe 4 recommande également à la Tanzanie d'établir un mécanisme de consultation officiel, efficace, permanent et obligatoire avec les organisations qui défendent les droits des peuples autochtones afin d'éviter d'autres violations¹³⁷.

66. L'UNPO recommande à la Tanzanie de s'assurer que les projets menés par le Gouvernement national et par les entreprises nationales et internationales ne sont pas dommageables aux communautés masai autochtones, que ces dernières participent à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre et qu'elles retirent des avantages

économiques de ces programmes¹³⁸. La contribution conjointe 4 déclare que les politiques et lois d'investissement tanzaniennes, y compris la loi de 2007 sur l'investissement, autorisent la création d'organismes de crédit foncier et de réserves foncières sur tout le territoire sans considération des sites culturels et religieux comme les lieux saints (sacrés) et des tombes des ancêtres¹³⁹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le NNOC est préoccupé par le manque d'informations sur le sort qui a été réservé aux enfants réfugiés (y compris les enfants non accompagnés) lorsque la Tanzanie a fermé tous les camps de réfugiés dans les districts de Ngara et de Kibondo en 2007-2008 et les a rapatriés vers un pays voisin¹⁴⁰.

10. Droit au développement

68. La contribution conjointe 3 déclare que le droit au développement n'est pas inscrit dans la Constitution et énumère plusieurs problèmes liés à l'investissement étranger direct, tels que la signature de contrats miniers douteux entre le Gouvernement et des investisseurs étrangers¹⁴¹. L'IHRB indique que la Tanzanie a adopté en 2010 une nouvelle loi minière (qui remplace la loi minière de 1998). La nouvelle loi vise, entre autres, à répondre aux préoccupations quant au fait que l'industrie minière ne profite pas suffisamment au pays¹⁴².

69. La contribution conjointe 3 recommande à la Tanzanie de faire preuve d'une plus grande transparence s'agissant du contenu de ses contrats avec les investisseurs et la CHRAGG recommande pour sa part à la Tanzanie de promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises et de définir les rôles respectifs des sociétés, des organismes publics et autres parties prenantes¹⁴³. L'IHRB recommande notamment à la Tanzanie d'envisager de participer à l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE) afin d'améliorer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'extraction de minerai¹⁴⁴. L'IHRB recommande également que lors des futures négociations sur l'attribution des contrats de concession, la priorité soit accordée au développement économique, à la réduction de la pauvreté et à la prise en compte des droits de l'homme¹⁴⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status)

Civil society

Article 19	Article 19, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ;*
EN	Equality Now Africa Regional office, Nairobi, Kenya;
GIEACPC	Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HelpAge	HelpAge international, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland *;
IHRB	Institute for Human Rights and Business, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS1	Joint Submission 1 presented by: ARC International, International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA), ILGA Europe*, Brussels, Belgium;
JS2	Joint Submission 2 presented by: Save the Children, Lindi Non-Governmental Organisation Network (Lingonet), Kilwa Non Governmental Organisation Network (Kingonet), Patronage in Environmental Management and Health Care Warriors (PEMWA), The Institute of Cultural Affairs in Tanzania (ICA), Ruangwa Organisation for Poverty Alleviation (ROPA), Evangelical Lutheran Church in Tanzania (ELCT) Same, Zanzibar Legal Services Centre (ZLSC), Zanzibar Press Club (ZPC), Walio katika mapambano ya Ukimwi Tanzania (WAMATA), Zanzibar Association Support to Orphans (ZASO), Zanzibar Muslim Women Aids Support Organization (ZAMWASO), Zanzibar Female Lawyers Association (ZAFELA), Integral assistance to Vulnerable Children Limited (IAVC), SOS Children’s Village Zanzibar, Zanzibar Association for Children Advancement (ZACA); Tanzania;
JS3	Joint Submission 3 presented by: Legal and Human Rights Centre (LHRC); Southern Africa Human Rights NGO Network (SAHRINGON) Tanzania Chapter; National Organization for Legal Assistance (nola); Women’s Legal Aid Centre (WLAC); Peace Education and Conflict Management Organization Trust (PECMOT); Widow/Widowers and Orphans Legal Assistance in Tanzania Limited (WOLAT); NEFAP – Human Rights Training Consultancy Services; Tanzania Women Lawyers’ Association (TAWLA); Tanzania Gender Network Programme (TGNP); CA-GBV; Network of Disabled People Living with HIV/AIDS (NEDIPHA); Tanzania Women and Children Welfare Centre (TWCWC); KIVULINI Women’s Rights Organization; Women in Law and Development in Africa (WILDAF)*; School of Law - University of Dar es Salaam (SoL-UDSM); Shinyanga Foundation; The Leadership Forum Tanzania; Youth Partnership Countrywide (YPC); The Forum for African Women Educationalists-Tanzania (FAWE-TZ); Shinyanga Foundation Fund (SFF); Centre for Human Rights Promotion (CHRP); Under The Same Sun (UTSS); Children’s Education Society (CHESO); Tanzania Media Women Association (TAMWA); Tanzania Human Rights Fountain (TAHURIFO); Zanzibar Legal Service Centre (ZLSC); The Tanzania Federation of Disabled People's Organizations (SHIVYAWATA); PACSO; Tanzania;
JS4	Joint Submission 4 presented by: Pastoralist Indigenous NGOs Forum (PINGOs Forum); Tanzania Pastoralists, Hunter-Gatherers Organization (TAPHGO); International Working Group on Indigenous Affairs (IWGIA)*; Catholic Organization for Relief and Development Aid (CORDAID)*; Ujamaa Community Resource Team (UCRT); Pastoral Women Council (PWC); Association for Law and Advocacy for Pastoralists (ALAPA); Longido Community Development Organization (LCDO); Tanzania Natural Resources Forum (TNRF); Ngorongoro NGOs Network (NGONET);

	Parakuyo Indigenous Community Development Organization (Paicodeo); Huduma ya Injili na Maendeleo ya Wafugaji (HIMWA); Monduli Pastoralists Development Organization (MPDO); Simamnjiro Development Organization (SDC TRUST); Community Research and Development Organization (CORDS); Enyoito Development Organization (MANYOITO); Free Ministry for Mission to Unreached (FMUCO); Hadzabe Survival Council of Tanzania (HSCT); Loliondo Development Organization (LADO); Umoja wa Wafugaji Kanda ya Mashariki (UWAKAMA); Umoja wa Wafugaji Mpanda; and Southern Highland Development Organization (SHILDA); Tanzania;
JS5	Joint submission 5 presented by: Franciscans international*, New York, United States of America; and Foundation for Marist Solidarity International, Roma, Italy;
JS6	Joint Submission 6 presented by Article 19*, London, United Kingdom; and Media Institute of Southern Africa - Tanzania(MISA-TAN), Tanzania;
JS7	Joint Submission 7 presented by Canadian HIV/AIDS Legal Network*; Toronto; Canada; and The Women's Legal Aid Centre, Dar es Salaam, Tanzania;
MRG	Minority Rights Group International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland *;
NNOC	National Network of Organizations Working with Children; Dar es Salaam, Tanzania, Joint Submission;
Omega	Omega Research Foundation, Manchester, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
STP	Society for Threatened People, Göttingen, Germany*;
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, the Hague, The Netherlands;
WLAC	Women's Legal Aid Centre; Dar es Salaam.

National human rights institution:

CHRAGG Commission for Human Rights and Good Governance, Tanzania**.

² IHRB, pp. 1–2; see also JS2, pp. 1–2; NNOC, paras. 1.1.–1.2.

³ CHRAGG, para. 16.

⁴ Omega, p. 5.

⁵ JS3, para. 42; see also JS4, para. 2; UNPO, para. 5 and p. 5.

⁶ NNOC, para. 1.5.

⁷ JS2, p. 1.

⁸ JS2, p. 9.

⁹ GIEACPC, p. 2; see also JS2, p. 1.

¹⁰ NNOC, para. 2.3.

¹¹ IHRB, p. 5.

¹² CHRAGG, para. 30.

¹³ NNOC, para. 2.4.

¹⁴ HelpAge, paras. 11–12.

¹⁵ CHRAGG, para. 30.

¹⁶ JS3, paras. 28–29.

¹⁷ JS3, paras. 30 and 32.

¹⁸ JS3, para. 18; see also JS7, para. 2.

¹⁹ HelpAge, paras. 18–19 and 22.

²⁰ JS3, para. 26; see also HelpAge, para. 24; JS7, para. 4.

²¹ CHRAGG, para. 15.

²² JS3, para. 28; CHRAGG, para. 6; STP, p. 1; WLAC, pp. 2–4.

²³ JS3, para. 28; CHRAGG, para. 7; STP, p. 1.

²⁴ CHRAGG, para. 7.

²⁵ JS3, para. 33; see also CHRAGG, para. 8; WLAC, p. 5.

²⁶ CHRAGG, para. 11; HelpAge, paras. 3–6.

²⁷ HelpAge, paras. 7–11.

²⁸ CHRAGG, para. 12; HelpAge, para. 13; see also JS3, para. 17.

²⁹ JS3, para. 61.

- ³⁰ JS3, paras. 60 and 62.
³¹ CHRAGG, para. 14.
³² Omega, p. 2.
³³ Omega, pp. 2 and 5.
³⁴ Omega, p. 2.
³⁵ Omega, pp. 3–5.
³⁶ JS5, para. 4.
³⁷ CHRAGG, para. 1.
³⁸ JS4, para. 10; see also MRG, paras. 16–17.
³⁹ MRG, paras. 16–17; STP, p. 1.
⁴⁰ JS3, para. 67; see also JS4, para. 11; JS5, para. 9.
⁴¹ JS5, para. 10.
⁴² CHRAGG, para. 27.
⁴³ Omega, p. 5.
⁴⁴ JS3, para. 68.
⁴⁵ JS5, para. 4.
⁴⁶ CHRAGG, para. 22.
⁴⁷ CHRAGG, para. 23.
⁴⁸ JS3, para. 17.
⁴⁹ JS3, para. 16.
⁵⁰ NNOC, paras. 4.2; 4.4 and 4.8.
⁵¹ EN, para. 1; see also JS3, para. 17; NNOC, para. 4.2.
⁵² EN, para. 2.
⁵³ EN, paras. 3–4.
⁵⁴ EN, pp. 4–5; see also WLAc, p. 5.
⁵⁵ JS3, para. 24.
⁵⁶ NNOC, paras. 6.3–6.6.
⁵⁷ JS5, paras. 15–21.
⁵⁸ JS2, pp. 6–7.
⁵⁹ JS2, p. 7.
⁶⁰ IHRB, p. 5.
⁶¹ GIEACPC, pp. 2–3.
⁶² JS2, pp. 5–6; see also JS5, para. 44; NNOC, paras. 4.3. and 4.6.
⁶³ JS2, p. 6; see also GIEACPC, p. 1; JS5, para. 50; NNOC, para. 4.9.
⁶⁴ CHRAGG, para. 20.
⁶⁵ CHRAGG, para. 21.
⁶⁶ MRG, p. 6.
⁶⁷ JS4, paras. 13–14.
⁶⁸ JS5, para. 6.
⁶⁹ CHRAGG, para. 25; see also JS5, paras. 8 and 12–13.
⁷⁰ NNOC, paras. 3.1–3.5.
⁷¹ NNOC, paras. 3.6–3.7.
⁷² JS7, para. 5.
⁷³ JS7, para. 7.
⁷⁴ JS3, para. 9; see also EN, para. 7.
⁷⁵ JS2, p. 9-10; see also JS3, para. 12; see also JS7, paras. 2 and 4.
⁷⁶ EN, para. 7.
⁷⁷ EN, p. 5.
⁷⁸ JS1, pp. 1–3; see also JS7, paras. 10–11.
⁷⁹ Article 19, para. 4.
⁸⁰ Article 19, para. 4; see also JS6, paras. 2.2.1–2.2.5.
⁸¹ Article 19, para. 6.
⁸² JS6, paras. 2.2.6–2.2.7.
⁸³ Article 19, para. 9; see also JS6, p. 9.
⁸⁴ JS6, p. 9; see also Article 19, para. 9.
⁸⁵ Article 19, para. 4.
⁸⁶ Article 19, para. 9.

- 87 Article 19, para. 6.
88 JS6, para. 3.4.
89 JS6, para. 3.1.
90 Article 19, para. 7.
91 Article 19, para. 7; JS6, para. 4.1.
92 Article 19, para. 9; see also JS6, p. 9.
93 JS4, para. 15.
94 WLAC, p. 5.
95 Article 19, para. 8.
96 JS6, para. 2.1.
97 WLAC, pp. 2–4 and 5.
98 JS6, para. 5; see also WLAC, p. 4.
99 JS5, paras. 31–32 and 37.
100 JS3, para. 45.
101 JS2, pp. 4–5; see also JS3, paras. 55–58.
102 CHRAGG, para. 19.
103 JS3, paras. 40–41 and 43.
104 JS2, pp. 2–3.
105 JS2, p. 3.
106 JS2, p. 2; see also JS3, para. 4.
107 JS2, pp. 3–4.
108 JS2, pp. 4–5.
109 NNOC, paras. 5.1–5.6.
110 JS2, p. 3.
111 JS4, paras. 19–20; see also UNPO, p. 5.
112 JS7, paras. 9 and 11.
113 NNOC, paras. 5.7–5.13.
114 JS7, paras. 13–14.
115 JS7, paras. 13–14.
116 JS3, paras. 47–48, JS4, paras. 8 and 21; see also IHRB, p. 3.
117 JS4, para. 9.
118 IHRB, p. 5.
119 MRG, paras. 14–15; JS4, para. 22; see also JS5, para. 27; UNPO, para. 7.
120 CHRAGG, paras. 9–10.
121 STP, p. 1.
122 JS2, p. 8.
123 JS5, paras. 38–39.
124 JS2, pp. 8–9; see also JS3, paras. 7–8 and 14–15; JS5, paras. 42–44 and 47–48.
125 JS3, para. 10.
126 JS3, para. 11.
127 JS4, para. 20; see also UNPO, para. 12.
128 JS5, para. 22; see also UNPO, para. 7.
129 JS3, para. 37; JS5, para. 22.
130 JS4, para. 1; see also UNPO, paras. 1–2.
131 JS4, para. 3; see also UNPO, para. 6.
132 JS4, paras. 3–4; see also JS3, paras. 37–38; JS5, paras. 28–30.
133 MRG, paras. 4–11; STP, p. 2; UNPO, para. 8.
134 JS5, para. 26.
135 JS4, paras. 6–7; see also JS5, para. 27; MRG, para. 12; UNPO, paras. 9–10.
136 JS4, para. 17; see also IHRB, p. 2.
137 JS4, p. 5.
138 UNPO, p. 4.
139 JS4, para. 17; see also IHRB, p. 2.
140 NNOC, paras. 6.1–6.2.
141 JS3, paras. 44–46; see also CHRAGG, para. 17.
142 IHRB, p. 4.
143 JS3, para. 49; CHRAGG, para. 29; see also IHRB, p. 5.

¹⁴⁴ IHRB, p. 5.

¹⁴⁵ IHRB, p. 5.
